

BGer 1C_339/2007 vom 27. März 2008

Bundesgericht, 2008-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_339_2007

FR: TF 1C_339/2007 du 27 mars 2008

IT: TF 1C_339/2007 del 27 marzo 2008

Erwägungen

E. 1

La décision ayant été rendue après le 1er janvier 2007, la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF) est applicable à la présente procédure de recours (art. 132 al. 1 LTF).

E. 2

La voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) est ouverte contre les décisions en matière de rapports de travail de droit public, lorsque la valeur litigieuse dépasse 15'000 fr. (art. 85 al. 1 let. b LTF), ce qui est le cas en l'espèce.

Les recourants sont un établissement de droit public cantonal, doté de la personnalité juridique (art. 1 et 5 de la loi genevoise sur les établissements publics médicaux du 19 septembre 1980 [LEPM]). En tant qu'employeurs de droit public, ils sont touchés par l'arrêt attaqué, qui constate la nullité du licenciement d'une de leurs employées, d'une manière analogue à un employeur privé. Ils ont donc la qualité pour agir en vertu de l' art. 89 al. 1 LTF (arrêt 1C_183/2007 du 5 février 2008 consid. 2 .3 destiné à la publication).

Pour le surplus, interjeté en temps utile et dans les formes requises contre une décision finale prise en dernière instance cantonale non susceptible de recours devant le Tribunal administratif fédéral, le recours respecte les exigences des art. 42, 86 al. 1 let . d, 90 et 100 al. 1 LTF. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 3

Les recourants soutiennent que c'est à tort que le Tribunal administratif a jugé qu'ils avaient violé le droit d'être entendu de l'intimée.

E. 3.1

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti à l' art. 29 al. 2 Cst. , comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuve pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504 s.; 127 I 54 consid. 2b p. 56; 124 I 48 consid. 3a p. 51 et les arrêts cités). Les parties ont donc en principe le droit de prendre connaissance des pièces décisives et de se déterminer à leur propos (ATF 129 I 85 consid. 4.1 p. 88 s.; 121 I 225 consid. 2a p. 227 et les références).

E. 3.2

Le Tribunal administratif a considéré que l'entretien d'évaluation du 27 octobre 2005 avait été la seule occasion pour l'intimée de se prononcer sur les manquements qui lui étaient reprochés. Aucun entretien préalable à celui d'octobre 2005 n'avait eu lieu. De surcroît, les

notes personnelles de B. _____ ne figuraient pas au dossier administratif et l'intimée n'y avait jamais eu accès. Par ailleurs, cette dernière n'avait pu s'exprimer ni oralement ni par écrit avant que la décision formelle de licenciement, intervenue seulement quelques jours après le courrier lui annonçant la prolongation de sa période probatoire, ne soit prise.

E. 3.3

Les recourants rétorquent que l'absence d'un entretien formel préalable à celui d'octobre 2005 ne saurait être exigé. Un tel formalisme conduirait à la paralysie du fonctionnement de l'établissement. Par ailleurs, l'intimée avait eu la possibilité de défendre sa position lors de l'entretien d'octobre 2005.

Ils font valoir que les notes prises par la supérieure hiérarchique de l'intimée ne constituaient que de simples notes personnelles sous forme d'aide-mémoire, qui n'avaient au demeurant, par leur nature même, pas à apparaître au dossier. L'intimée avait de toute façon pu faire valoir son point de vue quant aux reproches qui lui avaient été faits lors de l'entretien d'évaluation. Son conseil s'était du reste encore exprimé par courriers des 2 novembre et 3 décembre 2005.

Enfin, les recourants nient l'existence d'une contradiction entre la prolongation de la période probatoire et le licenciement qui s'en est suivi. La prolongation n'avait été décidée que pour éviter la nomination de l'intimée, qui ne répondait pas aux exigences du poste. Par ailleurs, cette dernière était informée depuis le 27 octobre 2005 qu'un terme serait mis à son activité, ce qui lui avait été rappelé par courrier du 8 décembre 2005.

E. 3.4

En l'occurrence, matériellement, la décision de résiliation a été prise avant même l'entretien du 27 octobre 2005 et se fondait sur le contenu des notes qui ne figuraient pas au dossier de l'intimée. Sans accès à ces notes et sans pouvoir se déterminer utilement à l'encontre des récriminations y figurant, le droit d'être entendu de cette dernière a été violé.

Peu importe qu'elle ait pu s'exprimer en novembre et en décembre 2005, dès lors que la décision avait été prise antérieurement. Elle n'a d'ailleurs pu s'exprimer à ce moment-là qu'en raison de son incapacité de travail, survenue immédiatement après l'entretien d'évaluation, qui a provoqué le report de la décision de licenciement.

Par la suite, soit lorsque les recourants ont prolongé la période probatoire de l'intimée en l'incitant à mettre cette phase à profit pour améliorer la qualité de ses prestations, cette dernière a également été privée de son droit de se déterminer. Elle pouvait en effet comprendre que les X. _____ étaient revenus sur leur décision de la licencier, alors que la lettre du 16 janvier 2006 n'avait en réalité d'autre but que celui d'éviter sa nomination.

Il résulte de ce qui précède que l'on ne saurait reprocher au Tribunal administratif d'avoir jugé que les recourants avaient violé le droit d'être entendu de l'intimée.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. Les recourants verseront en revanche une indemnité de dépens à l'intimée (art. 68 al. 1 et 2 LTF).